

# Ville de Malakoff



## **ARRETE MUNICIPAL A2025\_19**

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Restriction de la vente d'alcool à emporter

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de santé publique notamment les articles L.3331-1 à 4, L.3332-1-1 et L.3332-13 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.242-1 à L.242-2 ;

**Vu** la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**Vu** l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté A2024\_16 relatif à la restriction de vente d'alcool à emporter ;

**Considérant** la nécessité de retreindre la vente d'alcool à emporter dans le présent arrêté ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion est identifiée en plusieurs lieux publics du territoire communal ;

**Considérant** que ces pratiques occasionnent l'installation de nouveaux groupes de consommateurs et favorisent les nuisances notamment sonores ;

**Considérant** les signalements des riverains quant aux nuisances subies ;

**Considérant** les pratiques de vente à emporter d'alcool sur le territoire ;

**Considérant** que la vente à emporter d'alcool après 22h00 est soumise à autorisation ;

**Considérant** les interventions régulières des forces de sécurité de l'État et des services municipaux ;

**Considérant** les troubles et atteintes constatées à la tranquillité et à la salubrité publiques, il appartient à l'autorité municipale de prescrire en vertu de ses pouvoirs de police administrative les mesures portant réglementation de boissons alcoolisées ;

### **ARRETE,**

**Article 1** : L'autorisation de vente d'alcool à emporter est restreinte sur les voies suivantes :

- o Avenue Gabriel Crié ;
- o Avenue Jean Jaurès ;
- o Boulevard Gabriel Peri ;
- o Boulevard Stalingrad ;
- o Rue Augustine Variot ;
- o Rue Pierre Larousse dans sa portion comprise entre la rue de la Tour et la rue Victor Hugo ;

- o Rue Raymond Fassin ;
- o Rue de la Tour ;
- o Rue Guy Moquet ;
- o Place du 11 novembre 1918.

**Article 2 :** Les établissements de vente à emporter sont autorisés à vendre de l'alcool de leur ouverture jusqu'à 22h00.

**Article 3 :** Cette restriction est applicable sur une période courant du 15 mai 2025 au 30 septembre 2025.

**Article 4 :** Les établissements souhaitant obtenir dérogation au présent arrêté doivent saisir par voie recommandée l'autorité municipale.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique dûment assermenté à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de circonscription, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le commissaire de circonscription.

Fait à Malakoff, le 28 avril 2025

La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.